

## **Chapitre X**

### **EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE .....	191
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note .....	191
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note .....	196
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note .....	198
Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité en 1972, 1973 et 1974 .....	200
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note .....	206

## NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, c'est l'existence d'un débat au Conseil sur le texte des Articles 33 à 38, c'est-à-dire du Chapitre VI de la Charte, qui a été retenue comme critère de l'inclusion des données dans le présent chapitre. Le présent chapitre ne porte donc pas sur toutes les activités du Conseil relatives au règlement pacifique des différends. En effet, les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans examen de leur relation avec les dispositions de la Charte. Pour les décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, on se reportera aux rubriques appropriées de la table analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité<sup>1</sup>.

Les renseignements qui figurent dans le présent chapitre ne sont qu'une partie des données pertinentes, car les procédures du Conseil analysées dans les chapitres I à VI, étant donné qu'elles concernent l'examen des différends et des situations, relèvent elles aussi de l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne traite que des cas dans lesquels le Conseil a expressément examiné la relation existant entre, d'une part, ses débats ou les mesures proposées et, d'autre part, les dispositions du Chapitre VI.

A propos de chaque question, il convient d'examiner les cas cités dans le cadre des débats correspondants analysés au chapitre VIII.

### CHAPITRE VI DE LA CHARTE

#### RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

##### Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

<sup>1</sup> Chapitre VIII, première partie.

##### Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

##### Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

##### Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

##### Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

##### Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

## Première partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

#### NOTE

Pendant la période considérée, aucune des communications par lesquelles des différends ou des situations ont été portés à l'attention du Conseil de sécurité ne faisait état d'efforts antérieurs de règlement pacifique. Néanmoins, on s'y est référé dans des déclarations d'ouverture au stade initial des débats sur la situation à Chypre et la plainte de l'Iraq<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Au sujet de la situation à Chypre : 1646<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 6 à 19; Chypre, par. 27 à 39; 1683<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 7 à 12; 1727<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 8 à 13; 1759<sup>e</sup> séance : Chypre, première intervention; 1771<sup>e</sup> séance : Chypre; 1779<sup>e</sup> séance : Chypre, première intervention. Au sujet de la plainte de l'Iraq : 1762<sup>e</sup> séance : Iraq, première intervention; Iran, première intervention.

L'importance de l'Article 33 pour le règlement pacifique des différends et des situations dépend non seulement du respect par les parties elles-mêmes de l'obligation en vertu dudit Article, mais aussi de la possibilité qu'a le Conseil lui-même d'invoquer cet article<sup>3</sup>.

Les quatre cas cités dans la présente partie du chapitre X concernent les débats du Conseil qui ont quelque rapport avec l'exercice par le Conseil de la responsabi-

<sup>3</sup> A ce sujet, voir aussi les décisions du Conseil sous les rubriques « Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend » et « Dispositions ayant trait à des questions spécifiques touchant le règlement d'un différend », qui figurent dans le tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité, au chapitre VIII du présent *Supplément*.

lité qu'il a de provoquer le règlement pacifique d'un différend ou d'une situation.

Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période considérée ne faisaient pas explicitement référence à l'Article 33. Certaines, toutefois, contenaient des dispositions par lesquelles il était demandé aux parties en cause d'engager des négociations directes pour régler leurs différends par des moyens pacifiques (cas nos 1, 2 et 4). Dans un cas, le Conseil a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial chargé de procéder à une enquête sur les événements à l'origine de la plainte, et ultérieurement il a pris acte avec satisfaction du rapport dans lequel le Secrétaire général informait le Conseil de l'enquête menée par le représentant spécial agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général (cas n° 3). Dans tous ces cas, le Conseil a lancé aussi des appels de caractère général aux parties pour qu'elles négocient le règlement des questions litigieuses.

Un certain nombre de projets de résolution qui n'ont pas été adoptés par le Conseil ou n'ont pas été mis aux voix pourraient aussi être considérés comme résultant de l'application implicite de l'Article 33. Au cours des réunions tenues à Addis-Abeba, les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan ont soumis un projet de résolution<sup>4</sup> à propos de la situation dans les territoires africains sous administration portugaise. En vertu du paragraphe 4 du dispositif, le Conseil de sécurité aurait réitéré sa demande urgente relative à : « d) Des négociations, fondées sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, avec des représentants de la population des territoires afin d'assurer le transfert du pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) ... » Cette disposition a été supprimée dans la version révisée du projet, adopté ultérieurement par le Conseil<sup>5</sup>.

Aux réunions du Conseil tenues à Panama, les représentants de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Panama, du Pérou, du Soudan et de la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution sur la question du canal de Panama<sup>6</sup>. En vertu du projet de résolution, le Conseil aurait rappelé que l'un des buts des Nations Unies était l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix; et : 1) il aurait pris note de ce que les Gouvernements de la République du Panama et des Etats-Unis d'Amérique étaient convenus de parvenir à un accord juste et équitable pour éliminer rapidement les causes de conflit qui existaient entre eux; 2) il aurait pris note également de l'intention manifestée par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama de consigner dans un instrument formel des points d'accord relatifs à l'abrogation du Traité de 1903 relatif au canal transisthmique et des amendements audit traité et à la conclusion d'un nouveau traité juste et équitable concernant l'actuel canal de Panama, qui réponde pleinement aux aspirations légitimes du Panama et garantis-

le plein respect de la souveraineté effective du Panama sur tout son territoire; 3) il aurait demandé instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama de poursuivre leurs négociations sur un plan élevé d'amitié, de respect et de coopération et de conclure sans retard un nouveau traité dans le but d'éliminer rapidement les causes de conflit surgies dans leurs relations.

Au cours du débat qui a été centré sur la question du canal de Panama, un grand nombre de représentants ont indiqué que leur gouvernement recommandait un règlement pacifique, invité les deux parties à s'efforcer de conclure rapidement un nouveau traité et approuvé un appel urgent du Conseil qu'il avait proposé dans le projet de résolution d'adresser aux Etats-Unis et au Panama concernant la poursuite et les objectifs de leurs négociations<sup>7</sup>. D'autres représentants ont eux aussi exprimé leur appui à un règlement négocié, tout en soutenant qu'il appartenait aux deux parties de décider de la manière dont leurs entretiens se dérouleraient; ils ont mis en garde le Conseil contre une intervention indue de sa part dans cette affaire bilatérale<sup>8</sup>. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, invoquant l'Article 33, a déclaré ce qui suit : « Alors que la Charte confie cette responsabilité au Conseil de sécurité, elle établit également — à l'Article 33, elle énumère même précisément — de nombreuses façons de résoudre des différends internationaux avant que ces questions soient portées directement à l'attention du Conseil... »<sup>9</sup>; il a ajouté que, davantage qu'une intervention du Conseil de sécurité, c'étaient des négociations directes entre les parties qui permettraient de résoudre au mieux la question du canal de Panama<sup>10</sup>.

Le projet de résolution a été mis aux voix. Le résultat du vote a été 13 voix pour, une voix contre et une abstention; le projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>11</sup>.

Au cours de l'examen que le Conseil a consacré à la situation au Moyen-Orient entre la 1717<sup>e</sup> et la 1726<sup>e</sup> séance et la 1733<sup>e</sup> et la 1735<sup>e</sup> séance<sup>12</sup>, les délégations de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Panama, du Pérou, du Soudan et de la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution<sup>13</sup>. En vertu de ce projet de résolution, le Conseil, notamment, aurait pris acte du rapport du Secrétaire général, qui comprenait un exposé de l'objectif et des efforts résolus poursuivis par son représentant spécial depuis 1967; et 1) il aurait regretté profondément que le Secrétaire général n'ait pu rendre compte d'aucun progrès notable réalisé par lui-même ou par son représentant spécial dans l'application des dispositions de la résolution 242 (1967); 3) il aurait exprimé sa grave préoccupation devant l'absence de coopération d'Israël avec le représentant spécial du Secrétaire général; 7) il aurait prié le Secrétaire général et son représentant spécial de reprendre et de poursuivre leurs

<sup>7</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1697<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 63 à 67; 1698<sup>e</sup> séance : Venezuela, par. 42; Costa Rica, par. 57; Panama, par. 114 à 118; 1699<sup>e</sup> séance : Trinité-et-Tobago, par. 15 à 17; Indonésie, par. 72 et 73; Yougoslavie, par. 84; 1700<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 25 à 28; Autriche, par. 47; Guinée, par. 65; 1701<sup>e</sup> séance : Inde, par. 55 à 58.

<sup>8</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1699<sup>e</sup> séance : Australie, par. 112; 1700<sup>e</sup> séance : Canada, par. 173; 1701<sup>e</sup> séance : France, par. 15; Royaume-Uni, par. 106.

<sup>9</sup> 1701<sup>e</sup> séance, par. 117.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 121. Voir aussi 1702<sup>e</sup> séance, par. 38, et 1704<sup>e</sup> séance, par. 73 à 75.

<sup>11</sup> 1704<sup>e</sup> séance, par. 66.

<sup>12</sup> Pour les aspects de procédure concernant ces réunions, voir le chapitre VIII, deuxième partie : « La situation au Moyen-Orient », p. 417 à 445.

<sup>13</sup> S/10974, *Doc. off.*, 28<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, p. 21 et 22.

<sup>4</sup> S/10607, *Doc. off.*, 27<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85 et 86. Le texte a été présenté par le représentant de la Guinée, à la 1637<sup>e</sup> séance, par. 10 à 24. A une séance précédente (1635<sup>e</sup> séance, par. 62 à 66), le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait exprimé l'espoir que, en ce qui concerne les territoires africains du Portugal, les parties intéressées exploreraient les moyens de règlement, soit par des réunions bilatérales, soit par l'intermédiaire de tiers.

<sup>5</sup> 1639<sup>e</sup> séance, par. 130 à 135. S/10607/Rev.1, adopté en tant que résolution 312 (1972).

<sup>6</sup> S/10931/Rev.1, *Doc. off.*, 28<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 62. Le projet de résolution a été présenté à la 1702<sup>e</sup> séance, par. 28 et 29. Pour le texte du projet initial soumis par le Panama et le Pérou et portant la cote S/10931, voir 1698<sup>e</sup> séance, par. 112.

efforts en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du problème au Moyen-Orient; 8) il aurait décidé d'accorder au Secrétaire général et à son représentant spécial tout appui et toute assistance pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités; et 9) il aurait demandé à toutes les parties intéressées d'apporter leur pleine coopération au Secrétaire général et à son représentant spécial.

Tout en se déclarant généralement favorables à l'exercice des bons offices par l'intermédiaire du représentant spécial, les représentants dont on pourrait dire qu'ils se sont implicitement référés à l'Article 33 ont examiné la question des négociations, directes ou indirectes, sous conditions ou sans conditions préalables, entre Israël et les Etats arabes intéressés : plusieurs orateurs ont souligné qu'un règlement de paix passait par des négociations<sup>14</sup>, d'autres ont rejeté ce point de vue et préconisé l'intervention du Conseil de sécurité dans la recherche de nouvelles mesures en faveur de l'instauration de la paix au Moyen-Orient<sup>15</sup>.

Le projet de résolution a recueilli 13 voix pour, une voix contre, et un membre n'a pas participé au vote; il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>16</sup>.

Exception faite d'une mention explicite de l'Article 33<sup>17</sup>, il n'y a eu lors des débats du Conseil que ce que l'on pourrait appeler des références implicites à cet article<sup>18</sup>. A propos de la situation en Namibie, plusieurs représentants ont mentionné les diverses méthodes de règlement pacifique des différends et des situations prévues dans la Charte : l'un d'eux a appuyé les négociations en cours entre le Gouvernement sud-africain et le Secrétaire général en tant que méthode majeure prévue dans la Charte, tandis que deux porte-parole africains ont fait observer que tous les moyens de règlement pacifique énoncés dans la Charte avaient été mis en œuvre sans succès en raison du défi lancé par l'Afrique du Sud et que ces moyens ne devraient être utilisés que s'ils étaient susceptibles d'aboutir à des résultats<sup>19</sup>. A propos de la plainte déposée par son gouvernement, le représentant du Sénégal a instamment prié le Conseil d'enjoindre au Gouvernement portugais d'ouvrir immédiatement des négociations à propos du plan de paix sénégalais<sup>20</sup>. Au cours des réunions du Conseil à Panama, un représentant a déclaré que le recours aux moyens pacifiques était chose courante pour régler les différends entre les Etats américains; d'autres représentants ont évoqué les questions en suspens des Malvinas et du Belize et demandé instamment qu'elles soient réglées pacifiquement, par voie de négociations et de compromis<sup>21</sup>.

**CAS N° 1. — LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE :** à propos de projets de résolution soumis conjointement par la Guinée, la Somalie et le Soudan (S/10834), retiré,

<sup>14</sup> Voir 1717<sup>e</sup> séance : Israël, par. 109 à 112; 1735<sup>e</sup> séance : Australie.

<sup>15</sup> Voir 1617<sup>e</sup> séance : Jordanie, par. 135; 1720<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 37; 1734<sup>e</sup> séance : Tunisie.

<sup>16</sup> 1735<sup>e</sup> séance, à la suite de l'intervention du Panama.

<sup>17</sup> Voir ci-avant, note infrapaginale 9.

<sup>18</sup> Les références implicites à l'Article 33 lors des débats sur les cas nos 1 à 4 ci-après ne sont pas mentionnées dans le présent paragraphe.

<sup>19</sup> Pour les déclarations pertinentes à propos de la situation en Namibie, voir 1657<sup>e</sup> séance : Italie, par. 105; 1678<sup>e</sup> séance : Ethiopie; 1757<sup>e</sup> séance : Niger.

<sup>20</sup> A propos de la plainte du Sénégal, voir 1667<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 42 et 43.

<sup>21</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1696<sup>e</sup> séance : Colombie, par. 123; 1697<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 90; 1698<sup>e</sup> séance : Guatemala, par. 108 et 109; 1700<sup>e</sup> séance : Guinée, par. 60; 1701<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 107.

S/10838, remplacé par S/10838/Rev.1, mis aux voix et adopté le 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)]

De nombreux intervenants ont instamment prié le Gouvernement portugais d'accepter l'appel des mouvements de libération des territoires administrés par lui en faveur de négociations, pour un règlement pacifique qui déboucherait sur l'indépendance de ces territoires. Ces négociations devraient s'ouvrir conformément aux dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique. En dehors des appels de caractère général en faveur de négociations, plusieurs représentants ont formulé des propositions plus concrètes : dans quelques-unes, il s'agissait de limiter le champ des négociations aux modalités de transfert de l'autorité gouvernementale aux mouvements d'indépendance dans les territoires; d'autres mettaient l'accent sur la nécessité de pourparlers ouverts, sans conditions. Au cours des débats, la plupart des intervenants ont proposé que l'ONU intervienne activement dans l'ouverture des négociations, voire qu'elle serve de médiateur entre les parties pendant les négociations<sup>22</sup>.

Les projets de résolution soumis par la Guinée, la Somalie et le Soudan contenaient des dispositions par lesquelles le Gouvernement portugais était instamment prié d'entamer des négociations avec les autres parties en cause. Ainsi que le projet de résolution S/10834, qui a été par la suite retiré, prévoyait, dans son paragraphe 6, que le Conseil de sécurité :

*Demande au Gouvernement portugais, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale et en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager avec les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine des négociations en vue de parvenir à une solution du conflit armé qui existe dans ces territoires et de permettre à ceux-ci d'accéder à l'indépendance;*

Ce projet de résolution a été remplacé par un autre, auquel quelques modifications ont été apportées (S/10838/Rev.1) et qui a été ultérieurement adopté par le Conseil en tant que résolution 322 (1972)<sup>24</sup>. Le paragraphe 3 de cette résolution se lit comme suit :

*Demande au Gouvernement portugais, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;*

**CAS N° 2. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT :** à propos d'un projet de résolution soumis conjointement par l'URSS et les Etats-Unis (S/11036), mis aux voix et adopté le 21 octobre 1973 en tant que résolution 338 (1973); à propos d'un autre projet de résolution soumis conjointement par les dix membres non permanents du Conseil (S/11156), mis aux voix et adopté le 15 décembre 1973 en tant que résolution 344 (1973); et à propos d'un troisième projet de résolution soumis conjointement par l'Autriche, l'Indonésie, le Kenya, la Mauritanie, le Pérou et la République-

<sup>22</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1672<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, Ethiopie; 1673<sup>e</sup> séance : Tanzanie, M. dos Santos, Somalie; 1674<sup>e</sup> séance : Belgique; 1676<sup>e</sup> séance : Yougoslavie, Italie, Somalie; 1677<sup>e</sup> séance : Panama, Inde, Japon, Somalie, France, Royaume-Uni, Etats-Unis.

<sup>23</sup> S/10834, *Doc. off.*, 27<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50 à 52.

<sup>24</sup> Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

Unie du Cameroun (S/11565), mis aux voix et adopté le 29 novembre 1974 en tant que résolution 363 (1974)

Après le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient en octobre 1973, le Conseil a lancé plusieurs appels en faveur de l'ouverture immédiate de négociations entre les parties; le premier de ces appels l'a été dans le cadre de la résolution 338 (1973). Les deux auteurs du projet de résolution S/11036, l'URSS et les Etats-Unis, ont affirmé que la résolution 242 (1966) était la base du règlement du conflit au Moyen-Orient, et ils ont instamment prié les parties et les membres du Conseil de rechercher un règlement pacifique par voie de négociations, conformément à la Charte des Nations Unies et sous des auspices appropriés. Les porte-parole des parties en cause n'étaient pas d'accord sur les objectifs et les modalités des négociations suggérées: une partie préconisait des pourparlers directs; l'autre partie rejetait les négociations directes à ce moment-là et était favorable à une intervention de l'ONU<sup>25</sup>.

Le projet de résolution, qui a été adopté en tant que résolution 338 (1973) stipulait que le Conseil de sécurité, notamment:

2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;

3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient<sup>26</sup>.

Conformément à la résolution 338 (1973), des mesures ont été prises pour que les négociations commencent entre les parties. Le Conseil s'est réuni pour discuter des dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient qu'il était proposé de tenir; il a adopté le projet de résolution S/11156, qui avait été soumis par les dix membres non permanents du Conseil de sécurité, en tant que résolution 344 (1973). Cette résolution disposait notamment ce qui suit:

*Le Conseil de sécurité,*

*Considérant* qu'il a décidé, par sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, que des entretiens entre les parties au conflit du Moyen-Orient pour l'application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 devaient avoir lieu « sous des auspices appropriés »,

*Notant* qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient doit s'ouvrir prochainement à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exprime l'espoir* que la Conférence de la paix fera des progrès rapides sur la voie de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Exprime sa conviction* que le Secrétaire général jouera un rôle plein et effectif à la Conférence, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il présidera ses débats si les parties le souhaitent;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant, comme il convient, de l'évolution des négociations à la Conférence, afin de permettre au Conseil d'examiner les problèmes de façon continue;

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont déclaré qu'il fallait entendre par l'expression « sous des auspices appropriés » figurant dans la résolution 338 (1973) ceux de l'ONU, que les dispositions en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient n'étaient pas, avec cette interprétation, suffisantes et que la nouvelle résolution cherchait à assurer la participation de l'ONU, et en particulier du Conseil, à cette confé-

<sup>25</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1743<sup>e</sup> séance: Etats-Unis, Egypte, Israël; 1747<sup>e</sup> séance: Etats-Unis, URSS.

<sup>26</sup> Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

rence, participation qui touchait directement la responsabilité du Conseil de maintenir la paix et la sécurité. Un des intervenants est allé encore plus loin, déclarant que son gouvernement ne saurait accepter que le Conseil renonce à assumer cette responsabilité; à son avis, le Conseil aurait à approuver le règlement de paix définitif en l'assortissant de garanties appropriées. Or, la résolution 344 (1973) ne précisait pas le lien existant entre les négociations et le Conseil, pas plus que les conditions dans lesquelles le Secrétaire général serait invité à la Conférence et dans lesquelles aussi il tiendrait le Conseil informé. D'autres membres se sont abstenus lors du vote, estimant que le texte adopté ne pouvait être appuyé pour le moment, étant donné que les négociations sur les invitations à participer à la Conférence étaient encore en cours et que des résolutions antérieures fixaient dans sa totalité le cadre de la Conférence et des négociations de paix<sup>27</sup>.

A propos du renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général<sup>28</sup>. En présentant son rapport au Conseil, le Secrétaire général a souligné l'urgence d'un règlement négocié entre les deux parties en cause. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que les négociations de paix reprendraient, et ils ont demandé instamment la reprise de la Conférence de la paix à Genève, parce que cette conférence constituait la meilleure instance qui soit pour la conduite des pourparlers de paix en vertu de la résolution 338 (1973). Le Président, prenant la parole en tant que représentant de son gouvernement, a déclaré que son gouvernement était aussi d'avis qu'il y avait urgence et qu'il ne ménagerait aucun effort pour progresser pas à pas dans la voie de la paix dans la région<sup>29</sup>.

Le projet de résolution S/11565 a été soumis conjointement par l'Autriche, l'Indonésie, le Kenya, la Mauritanie, le Pérou et la République-Unie du Cameroun; il a été adopté en tant que résolution 363 (1974)<sup>30</sup>. Il stipulait notamment ce qui suit:

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Ayant pris note* des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

...

*Décide*:

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

...

**CAS N° 3. — PLAINTÉ DE L'IRAQ:** à propos d'une déclaration de consensus des membres du Conseil, faite le 28 février 1974 par le Président (S/11229), ainsi qu'un projet de résolution issu de consultations entre les membres du Conseil (S/11299), mis aux voix et adopté en tant que résolution 348 (1974)

Au cours du débat concernant les incidents de frontière entre l'Iraq et l'Iraq, tous les intervenants ont insisté pour que ces incidents soient réglés par des moyens pacifiques, et ils ont demandé aux parties intéressées

<sup>27</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1760<sup>e</sup> séance: Guinée, France, Royaume-Uni, Etats-Unis, Chine. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>28</sup> S/11563, daté du 27 novembre 1974, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 47 à 52.

<sup>29</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1809<sup>e</sup> séance: Secrétaire général, Pérou, URSS, Cameroun, France, RSS de Biélorussie, Président (Etats-Unis).

<sup>30</sup> Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

d'engager des négociations bilatérales. Alors qu'une des parties insistait pour que les échanges se fassent sur une base strictement bilatérale, par les voies diplomatiques ordinaires, l'autre partie cherchait à recourir aussi à un règlement judiciaire et à l'intervention d'une tierce partie dans la recherche d'une solution. A la suite de la mission du représentant spécial du Secrétaire général et du rapport du Secrétaire général sur cette mission<sup>31</sup>, le Conseil a repris son débat. La plupart des représentants ont reconnu explicitement le rôle important de tierce partie joué par l'ONU, et ils ont souligné que les bons offices exercés par le Secrétaire général par l'entremise de son représentant spécial avaient permis d'aboutir à un accord entre les parties sur les étapes suivantes du processus de règlement des incidents de frontière. Deux membres du Conseil ont souligné que le Secrétaire général devait rechercher l'assentiment du Conseil en ce qui concerne la nature et la portée de l'assistance aux parties dans l'exercice de ses bons offices<sup>32</sup>.

A la 1764<sup>e</sup> séance, le 28 février 1974, le Président a donné lecture d'une déclaration<sup>33</sup> de consensus des membres du Conseil, qui stipulait notamment ce qui suit :

2. ... Le Conseil réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans la Charte en ce qui concerne le respect de la souveraineté territoriale des Etats et le règlement pacifique des différends...

3. D'après les informations dont dispose le Conseil, la cause des événements paraît résider notamment dans le fait que la base juridique régissant le tracé des frontières entre les parties se trouve contestée.

4. Le Conseil a pris note du récent échange d'ambassadeurs entre les deux Etats et espère que les deux parties disposeront ainsi d'un moyen permettant de résoudre les problèmes qui affectent leurs relations.

5. Des renseignements supplémentaires étant nécessaires, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

- De désigner dès que possible un représentant spécial... et
- De faire rapport dans un délai de trois mois.

Le 20 mai 1974, le Secrétaire général a présenté son rapport<sup>34</sup>, conformément au consensus du Conseil, par lequel il a communiqué au Conseil les points d'accord entre les parties par l'entremise de son représentant spécial, agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général.

A sa 1770<sup>e</sup> séance, le 28 mai 1974, le Conseil a examiné ce rapport et adopté un projet de résolution, issu des consultations qui avaient eu lieu<sup>35</sup>, en tant que résolution 348 (1974). Le texte en est le suivant :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant son consensus du 28 février 1974 (S/11229),*

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général distribué au Conseil de sécurité le 20 mai 1974 (S/11291/Rev.1);

2. *Accueille favorablement* l'information selon laquelle l'Iraq et l'Iran sont résolus à détendre la situation actuelle et à améliorer leurs relations et, en particulier, le fait que l'un et l'autre pays, par l'entremise du représentant spécial du Secrétaire général agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général, sont convenus des points suivants :

<sup>31</sup>S/11291, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 139 à 143. Pour l'examen de cette question comme cas dans lequel le Conseil a procédé à une enquête conformément aux fonctions qui lui sont dévolues par la Charte, voir la deuxième partie, cas n° 7.

<sup>32</sup>Pour les déclarations pertinentes, voir 1762<sup>e</sup> séance : Iraq, Iran; 1763<sup>e</sup> séance : Emirats arabes unis, Iran; 1764<sup>e</sup> séance : Président, Chine; 1770<sup>e</sup> séance : URSS, Chine, Royaume-Uni, Etats-Unis, RSS de Biélorussie, Président (Kenya), Iran, Iraq.

<sup>33</sup>S/11229, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1974*, p. 129 et 130.

<sup>34</sup>S/11291, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 139 à 143.

<sup>35</sup>S/11299, adopté sans changement. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

a) Respect rigoureux de l'accord de cessez-le-feu du 7 mars 1974;

b) Retrait rapide et simultané des concentrations de forces armées tout le long de la frontière, conformément à un arrangement qui devra être conclu entre les autorités compétentes des deux pays;

c) Création d'une atmosphère favorable et propice à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa suivant, en évitant absolument tout acte hostile l'un envers l'autre;

d) Reprise prochaine des conversations, sans aucune condition préalable, au niveau et en un lieu appropriés, afin d'aboutir à un règlement complet de tous les problèmes bilatéraux;

3. *Exprime l'espoir* que les parties prendront le plus tôt possible les mesures nécessaires pour appliquer l'accord auquel elles sont parvenues;

4. *Invite* le Secrétaire général à prêter toute assistance que l'un et l'autre pays pourront demander au sujet dudit accord.

CAS N° 4. — LA SITUATION A CHYPRE : à propos d'un projet de résolution issu de consultations entre les membres du Conseil (S/11350), mis aux voix et adopté en tant que résolution 353 (1974), d'un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni (S/11446), révisé au cours de consultations entre les membres du Conseil (S/11446/Rev.1), mis aux voix et adopté en tant que résolution 357 (1974), d'un projet de résolution soumis par la France (S/11450), révisé à deux reprises (S/11450/Rev.2), mis aux voix et adopté en tant que résolution 360 (1974), d'un projet de résolution soumis par l'Autriche, la France et le Royaume-Uni (S/11479), mis aux voix et adopté en tant que résolution 361 (1974), et d'un projet de résolution issu de consultations entre les membres du Conseil (S/11573), mis aux voix et adopté en tant que résolution 364 (1974)

Avant la crise de juillet 1974, le Conseil avait adopté occasionnellement des résolutions dont on pourrait dire qu'elles concernaient indirectement l'application de l'Article 33 : quand il a prolongé pour d'autres périodes le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, le Conseil a aussi continué d'inviter les parties à poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité en mettant à profit de façon constructive le climat et les possibilités favorables du moment<sup>36</sup>.

Au cours du débat au Conseil à l'occasion de la crise de l'été 1974, de nombreux intervenants ont demandé que des négociations aient lieu entre les parties directement en cause et les Etats garants pour la recherche d'un règlement pacifique juste et durable des problèmes intercommunautaires qui divisaient la République insulaire et les Etats voisins. La plupart de ces intervenants ont invoqué les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends et indiqué qu'il était très souhaitable et utile que l'ONU, en particulier en la personne du Secrétaire général et de son représentant, continue d'être associée à cette recherche. Un représentant a demandé que les négociations aient lieu sous la présidence du Secrétaire général et proposé que le Conseil de sécurité ait une participation principale à la recherche d'une solution. Le représentant de Chypre a posé la question de savoir si les négociations pouvaient être justes et ouvertes alors que l'envahisseur occupait de grandes parties du territoire<sup>37</sup>.

<sup>36</sup>Résolutions 315 (1972) du 15 juin 1972; 324 (1972) du 12 décembre 1972; 334 (1973) du 15 juin 1973; 343 (1973) du 14 décembre 1973; 349 (1974) du 29 mai 1974, en particulier le paragraphe 2. Dans ces résolutions, le Conseil réaffirmait des résolutions précédentes dans lesquelles il avait notamment recommandé certains moyens de règlement pacifique, en particulier la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 (par. 7) et la résolution 244 (1967) du 22 décembre 1967 (par. 3 et 5).

<sup>37</sup>Pour les déclarations pertinentes, voir 1779<sup>e</sup> séance : Chypre; 1780<sup>e</sup> séance : Etats-Unis; 1781<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, Etats-Unis, Autriche; 1782<sup>e</sup> séance : Etats-Unis; 1792<sup>e</sup> séance : Etats-Unis; 1794<sup>e</sup> séance : Président (URSS); 1810<sup>e</sup> séance : Chypre, Etats-Unis.

A la 1781<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 1974, le Président a proposé de mettre aux voix un projet de résolution issu de consultations entre les membres du Conseil<sup>38</sup>. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 353 (1974); le paragraphe 5 est libellé comme suit :

(Le Conseil de sécurité.)

5. *Demande* à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant;

A la 1792<sup>e</sup> séance, le 14 août 1974, le Conseil s'est prononcé par un vote sur un projet de résolution qui avait été soumis à l'origine par le Royaume-Uni<sup>39</sup> et révisé au cours de consultations entre les membres du Conseil<sup>40</sup>; il l'a adopté en tant que résolution 357 (1974). Le paragraphe 3 est libellé comme suit :

(Le Conseil de sécurité.)

3. *Demande* que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974);

A la 1794<sup>e</sup> séance, le 16 août 1974, le Président a fait observer qu'un projet de résolution soumis par la France<sup>41</sup> avait été révisé à deux reprises<sup>42</sup>. Le Conseil s'est prononcé par un vote sur ce projet de résolution, qu'il a adopté en tant que résolution 360 (1974). Le paragraphe 3 est libellé comme suit :

(Le Conseil de sécurité.)

3. *Invite instamment* les parties à reprendre sans délai, dans une atmosphère de coopération constructive, les négociations demandées par la résolution 353 (1974), négociations dont l'aboutissement ne doit

<sup>38</sup> S/11350, adopté sans changement.

<sup>39</sup> S/11446, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 106.

<sup>40</sup> S/11446/Rev.1, adopté sans changement.

<sup>41</sup> S/11450, *ibid.*, p. 107.

<sup>42</sup> S/11450/Rev.2, adopté sans autre changement.

être ni entravé ni préjugé par la prise de gages résultant des opérations militaires;

A la 1795<sup>e</sup> séance, le 30 août 1974, un projet de résolution soumis par l'Autriche, la France et le Royaume-Uni<sup>43</sup> a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 361 (1974); il stipulait notamment ce qui suit :

(Le Conseil de sécurité.)

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre;

2. *Se félicite vivement* de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l'aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier;

7. *Demande* à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu'en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses;

A propos de la reconduction du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Conseil a procédé, à la 1810<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 1974, à un vote sur un projet de résolution issu de consultations entre les membres du Conseil<sup>44</sup> et qui prévoyait notamment ce qui suit :

(Le Conseil de sécurité.)

*Notant en outre* que la résolution 3212 (XXIX) énonce certains principes visant à faciliter une solution des problèmes actuels de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

<sup>43</sup> S/11479, adopté après avoir été modifié oralement.

<sup>44</sup> S/11573, adopté sans changement. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, p. 499 à 502, sous la même rubrique.

## Deuxième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

#### NOTE

Pendant la période considérée, il n'y a eu aucun cas dans lequel le Conseil de sécurité, dans des résolutions ou des décisions, ait mentionné explicitement l'Article 34. Toutefois, des débats de caractère constitutionnel concernant l'interprétation et l'application de cet article ont eu lieu à propos d'une proposition officieuse qui avait été soumise<sup>45</sup>.

Les quatre cas de la présente partie ont trait, à des degrés divers, aux fonctions d'enquête du Conseil de sécurité, telles qu'elles sont définies à l'Article 34; mais dans un seul de ces cas, l'objet déclaré de l'enquête proposée consistait à déterminer si la persistance d'un différend ou d'une situation donnés risquait en fait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales<sup>46</sup>. Dans un autre cas, le Conseil a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial et de le charger

d'enquêter sur des événements qui avaient donné naissance à une situation qui risquait de mettre en danger la paix et la stabilité dans la région<sup>47</sup>. Dans un troisième cas concernant la situation créée par les actes d'agression commis par le régime illégal de la Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'économie de la Zambie, le Conseil a décidé d'envoyer une mission spéciale du Conseil de sécurité, assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies, pour évaluer la situation dans la région de même que les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies de communication<sup>48</sup>. Dans le quatrième cas, le Conseil a examiné un projet de résolution prévoyant l'envoi d'une mission spéciale du Conseil chargée d'évaluer l'évolution de la situation à Chypre, qui créait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et de vérifier sur place l'application de la résolution 353 (1974)<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> Cas n° 6 ci-après, à propos de la plainte de Cuba.

<sup>46</sup> Cas n° 6.

<sup>47</sup> Cas n° 7 ci-après, à propos de la plainte de l'Iraq.

<sup>48</sup> Cas n° 5 ci-après, à propos de la plainte de la Zambie.

<sup>49</sup> Cas n° 8 ci-après, à propos de la situation à Chypre.



Il a été suggéré en plusieurs occasions que le Conseil étudie la possibilité d'envoyer des missions d'enquête et d'établissement des faits pour apporter une aide dans la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance<sup>50</sup>, de constituer des comités et des missions d'enquête pour examiner l'évolution des grands problèmes qui touchent à l'avenir de l'Afrique<sup>51</sup>, pour endiguer l'afflux des armes dans les territoires sous administration portugaise<sup>52</sup> et pour faire participer le Conseil à la suppression des incidents de frontière en Afrique<sup>53</sup>.

Examinant une suggestion dans ce sens, un porte-parole a souligné le grand intérêt des enquêtes menées dans le passé par l'ONU et fait état de leur succès pour prouver que « rien ne peut remplacer les renseignements de première main en ce qui concerne la situation politique, économique et sociale des territoires et en ce qui concerne les opinions, les vœux et les aspirations du peuple... »<sup>54</sup>.

Au cours du débat au Conseil, l'Article 34 a été invoqué plusieurs fois. A propos de la plainte de Cuba, l'Article 34 a été mentionné, en même temps que les Articles 35 et 39, pour appuyer ou réfuter les accusations du Gouvernement cubain<sup>55</sup>. L'Article 34 a été également invoqué lors de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine par un représentant qui a ajouté : « Le fait que l'Article 34 de la Charte est compris comme étant une riche source d'autorité constitutionnelle a déjà beaucoup contribué à renforcer l'efficacité du Conseil et à développer le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix. Il est indubitable que des actes d'agression ont été empêchés par la présence de l'ONU, dont le rôle était d'observer, de faire connaître et de publier les activités se déroulant dans les zones de troubles dans le monde... Mais la diplomatie préventive, comme la médecine préventive, ne doit pas attendre l'apparition des symptômes de mauvaise santé. Le droit d'enquête conféré par l'Article 34 ne se limite pas à des différends précis qui devant le Conseil font l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut et doit être invoqué par le Conseil lui-même, s'acquittant de son obligation de maintenir la paix et la sécurité dans toutes les régions du monde<sup>56</sup>. »

CAS N° 5. — PLAINTÉ DE LA ZAMBIE : à propos de projets de résolution soumis conjointement par la Guinée, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie (S/10875 et S/10876), révisés, mis aux voix et adoptés le 2 février 1973 en tant que résolutions 326 et 327 (1973)

Au cours des débats qui ont précédé et suivi l'adoption des deux résolutions par le Conseil, la majorité des membres du Conseil se sont déclarés favorables à l'envoi d'une mission du Conseil et d'un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour évaluer la situation en Zambie ainsi que ses besoins pour assurer

<sup>50</sup> A propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine : 1699<sup>e</sup> séance : Président du Comité spécial des Vingt-Quatre ; à propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique : 1636<sup>e</sup> séance : Burundi.

<sup>51</sup> A propos de la même question : 1630<sup>e</sup> séance : Yougoslavie.

<sup>52</sup> A propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise : 1672<sup>e</sup> séance : Libéria ; 1676<sup>e</sup> séance : Somalie ; 1677<sup>e</sup> séance : Inde, et contre un tel comité d'enquête : Panama.

<sup>53</sup> A propos de la plainte du Sénégal : 1669<sup>e</sup> séance : Etats-Unis.

<sup>54</sup> A propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine : 1699<sup>e</sup> séance : Président du Comité spécial des Vingt-Quatre.

<sup>55</sup> A propos de la plainte de Cuba : 1741<sup>e</sup> séance : Chili ; 1742<sup>e</sup> séance : Président (Yougoslavie). Voir également le cas n° 6 ci-après pour de plus amples détails.

<sup>56</sup> 1696<sup>e</sup> séance : Guyane.

son économie et ses communications par d'autres voies tant que le régime illégal de la Rhodésie du Sud continuerait d'exister et de menacer la sécurité et l'économie de la Zambie ou de lancer des attaques contre elle. D'autres membres du Conseil ont fait part de leurs doutes sérieux quant à l'utilité d'envoyer une mission politique ; ils ont proposé de limiter la mission d'enquête à des experts techniques choisis parmi le personnel local et autre personnel facilement disponible de l'ONU, afin que l'enquête puisse être menée à l'abri de toute pression politique et temporelle inhérente à une mission de haut niveau du Conseil et puisse être au besoin prolongée et renforcée aux fins d'évaluation de l'efficacité de l'action du Conseil en Zambie<sup>57</sup>.

Les deux projets de résolution<sup>58</sup> soumis conjointement par leurs premiers auteurs — Guinée, Kenya, Soudan et Yougoslavie — ont été légèrement modifiés au cours des débats, puis adoptés en tant que résolutions 326 et 327 (1973)<sup>59</sup>. Le paragraphe 9 de la résolution 326 est libellé comme suit :

(Le Conseil de sécurité),

...

9. Décide d'envoyer immédiatement une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil de sécurité après consultation avec les membres, pour évaluer la situation dans la région, et prie la mission ainsi constituée de faire rapport au Conseil le 1<sup>er</sup> mars 1973 au plus tard ;

...

Le paragraphe 3 de la résolution 327 stipule ce qui suit :

(Le Conseil de sécurité),

...

3. Décide de charger la Mission spéciale, composée de quatre membres du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 9 de la résolution 326 (1973), assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies, d'évaluer les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies routières, ferroviaires, aériennes et maritimes ;

...

Le rapport de la Mission du Conseil de sécurité, créée en vertu de la résolution 326 (1973)<sup>60</sup>, a été présenté au Conseil le 6 mars 1973 et examiné de la 1692<sup>e</sup> à la 1694<sup>e</sup> séance<sup>61</sup>.

CAS N° 6. — PLAINTÉ DE CUBA : à propos de deux lettres (S/10993 et S/10995) émanant du représentant de Cuba et demandant une réunion du Conseil de sécurité, invoquant les Articles 34, 35 et 39 de la Charte et sollicitant l'intervention du Conseil

Les débats du Conseil sur les accusations portées par Cuba contre le Chili ont donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel à propos de l'interprétation de l'Article 34 et de la définition des actes prétendus être une menace à la paix et à la sécurité internationales. Plusieurs intervenants, qui ont appuyé le point de vue de Cuba, ont invoqué l'Article 34, seul ou conjointement avec les Articles 35 et 39, et décrit les actes de violence chiliens comme une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Se fondant sur cette interprétation, le représentant de Cuba a demandé officiellement que le Conseil enquête sur les accusations portées par son gouvernement. Ceux qui ont réfuté les allégations cubaines

<sup>57</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1687<sup>e</sup> séance : Zambie ; 1688<sup>e</sup> séance : Kenya ; 1689<sup>e</sup> séance : France, Etats-Unis ; 1690<sup>e</sup> séance : Soudan ; 1691<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, France, Président ; 1692<sup>e</sup> séance : Indonésie.

<sup>58</sup> S/10875 et S/10876. Ils ont été remplacés par S/10875/Rev.1 et S/10876/Rev.1, aux auteurs desquels l'Inde et l'Indonésie se sont jointes.

<sup>59</sup> Pour le vote, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>60</sup> S/10896/Rev.1, Doc. off., 28<sup>e</sup> année, Suppl. spéc. n° 2.

<sup>61</sup> Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

n'ont pas estimé que les événements répondaient aux critères pour l'application de l'Article 34 et des dispositions connexes de la Charte; ils ont donc rejeté la demande d'enquête par le Conseil. Citant le texte de l'Article 34, le représentant du Chili a dit : « ... Il faut donc que deux conditions soient remplies pour que le Conseil puisse entreprendre une enquête. Le différend ou la situation dénoncés doivent, en premier lieu, exister sur le moment et, en second lieu, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, dans l'incident survenu à l'ambassade de Cuba à Santiago, aucune de ces conditions n'est remplie<sup>62</sup>. »

Bien que le représentant de Cuba ait demandé officiellement une enquête par le Conseil, aucun projet de résolution à cet effet n'a été présenté, et le Président a levé la séance sans fixer de date pour une autre réunion du Conseil sur cette question<sup>63</sup>.

CAS N° 7. — PLAINTÉ DE L'IRAQ : à propos de la déclaration du Président constituant le consensus des membres du Conseil (S/11229)

Au cours de l'examen par le Conseil de la plainte présentée par l'Iraq à propos d'incidents à sa frontière avec l'Iran, le représentant de l'Iraq a déclaré que le gouvernement de son pays était prêt à accepter une mission spéciale du Secrétaire général pour enquêter sur la situation le long des frontières orientales. A la suite du succès de la mission du représentant spécial du Secrétaire général, plusieurs intervenants se sont félicités de l'enquête faite par le représentant spécial qui était exemplaire en ce qu'elle avait apporté dans le calme une solution à un conflit politique et permis de recueillir des renseignements qui permettraient la reprise des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral entre les deux parties<sup>64</sup>.

A la suite des consultations entre les membres du Conseil, le Président a pu donner lecture d'une déclaration représentant le consensus des membres du Conseil<sup>65</sup>. Le paragraphe 5 est libellé comme suit :

<sup>62</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1741<sup>e</sup> séance : Cuba, Chili; 1742<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, Président (Yougoslavie), Cuba, Chili.

<sup>63</sup> Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, p. 680 à 687, sous la même rubrique.

<sup>64</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1762<sup>e</sup> séance : Iraq; 1764<sup>e</sup> séance : Président; 1770<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, Iran.

<sup>65</sup> S/11229, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1974*, p. 1 et 2.

5. Des renseignements supplémentaires étant nécessaires, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

— De désigner dès que possible un représentant spécial en le chargeant de procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Iraq; et

— De faire rapport dans un délai de trois mois.

Le 20 mai 1974, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application du consensus, et le Conseil l'a examiné à sa 1770<sup>e</sup> séance<sup>66</sup>.

CAS N° 8. — LA SITUATION À CHYPRE : à propos d'un projet de résolution soumis par l'URSS (S/11391), examiné mais non mis aux voix

Au cours des débats du Conseil sur la crise de l'été 1974, le représentant de l'URSS a demandé à maintes reprises qu'une mission spéciale du Conseil soit envoyée à Chypre pour observer sur place l'application de la résolution 353 (1974) et faire rapport au Conseil. C'est ce qui était aussi proposé dans un projet de résolution de l'URSS<sup>67</sup>. Le représentant de l'URSS a souligné l'urgence de la proposition faite par son gouvernement : la situation sur l'île se dégradait et le Conseil, dont l'engagement actif accélérerait l'enquête sur l'évolution de la situation et constituerait une force modératrice pacificatrice sur l'île en proie aux troubles, manquait de renseignements récents. Un certain nombre de représentants ont appuyé la proposition de l'URSS, tandis que d'autres l'ont critiquée en la présentant comme une manœuvre qui n'avait d'autre objet que d'entraver les efforts des parties intéressées et du Secrétaire général pour parvenir à un règlement pacifique. Le Conseil a examiné le projet de résolution (S/11391), sans toutefois le mettre aux voix<sup>68</sup>.

<sup>66</sup> S/11291/Rev.1, avec une annexe contenant le rapport du représentant spécial, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 139 à 143. Pour le détail des aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, p. 420 à 440, sous la même rubrique.

<sup>67</sup> S/11391, *Doc. off.*, 29<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 73.

<sup>68</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1786<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni; 1787<sup>e</sup> séance : URSS; 1792<sup>e</sup> séance : Président (URSS), Chypre; 1793<sup>e</sup> séance : Président (URSS); 1794<sup>e</sup> séance : Président (URSS); 1795<sup>e</sup> séance : Président (URSS), Royaume-Uni, Chine, RSS de Biélorussie; 1810<sup>e</sup> séance : RSS de Biélorussie. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, p. 136, sous la même rubrique.

### Troisième partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

### NOTE

Pendant la période considérée, douze questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité, et elles ont toutes été soumises par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les données pertinentes relatives aux questions soumises figurant dans le tableau récapitulatif ci-après.

Le Conseil de sécurité a continué à examiner, à la demande des parties ou d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des questions qui avaient été inscrites précédemment à son ordre du jour : la situation en Rhodésie du Sud; la situation au Moyen-Orient; la plainte du Sénégal; la situation dans les territoires sous administration portugaise; la plainte de

la Zambie; la situation en Namibie; et la plainte du Gouvernement chypriote<sup>69</sup>.

<sup>69</sup> Aucune plainte nouvelle n'a été présentée à propos de ce point de l'ordre du jour; à la suite de la série de réunions tenues depuis la 1779<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 1974, et consacrées à l'examen de l'évolution de la situation au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation à Chypre », le Conseil a décidé, à sa 1810<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 1974, de supprimer l'ancien point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 26 décembre 1963 adressée par le représentant permanent de Chypre... » de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. En conséquence, cet ancien point de l'ordre du jour ne figure pas dans le tableau. Pour l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la rubrique intitulée « La situation à Chypre ».

### Questions soumises par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, d'une façon générale, soumis les questions en adressant une communication au Président du Conseil de sécurité, mais l'Article 35 n'a été cité qu'une fois<sup>70</sup> à l'appui de la demande<sup>71</sup>.

Le Conseil n'a été saisi d'aucune question qualifiée de différend. Dans vingt et un cas<sup>72</sup>, les questions ont été qualifiées explicitement de « situations »; dans onze cas<sup>73</sup>, la lettre contenait des termes semblables à ceux de l'Article 39. Dans cinq cas<sup>74</sup>, le Conseil a été prié, par un groupe de membres de l'OUA, de décider de se réunir dans une capitale africaine pour examiner les questions relatives à l'Afrique; une demande à peu près identique a été présentée par un membre du Conseil aux fins de la réunion du Conseil à Panama pour examiner des questions relatives à l'Amérique latine<sup>75</sup>. Dans un autre cas, des Etats Membres ont demandé des réunions du Conseil pour reprendre l'examen d'une question déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil et examiner le rapport du Comité spécial chargé de cette question<sup>76</sup>. Deux Etats Membres, séparément, ont prié le Conseil d'examiner le refus d'un autre Etat Membre d'appliquer une résolution du Conseil<sup>77</sup>, alors que l'Etat Membre en question a demandé quelques jours plus tard une

<sup>70</sup> En même temps que les Articles 34 et 39. Voir la section B du tableau, question n° 8.

<sup>71</sup> Dans deux autres cas, les Articles de la Charte ont été cités dans la lettre par laquelle une réunion du Conseil de sécurité était demandée : voir dans le tableau ci-après, section B, la question n° 3 (XII), à propos de laquelle l'Article 24 a été invoqué, et la question n° 6, où il est explicitement question du paragraphe 3 de l'Article 28.

<sup>72</sup> Voir le tableau ci-après, section B, questions nos 3 (i à iii, vi, ix, xii à xiv), 5, 7 (ii), 8, 9 (i), 11 (i à ix).

<sup>73</sup> Voir le tableau ci-après, section B, questions nos 3 (i, iii, ix à xi), 4, 7 (i), 8, 10, 11 (ii, vii).

<sup>74</sup> Voir le tableau ci-après, section B, question n° 1.

<sup>75</sup> Voir le tableau ci-après, section B, question n° 6.

<sup>76</sup> Voir le tableau ci-après, section B, question n° 2 (i à iii).

<sup>77</sup> Voir le tableau ci-après, section B, question n° 3 (v et vi).

réunion du Conseil pour examiner la libération réciproque de tous les prisonniers de guerre faits au cours du conflit<sup>78</sup>. A deux reprises, un Etat Membre, en sa qualité de président du Groupe africain, a fait état d'une résolution de l'Assemblée générale adoptée le même jour et demandé une réunion du Conseil pour examiner cette question<sup>79</sup>.

### Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soumise au Conseil de sécurité par un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

### Incidences sur la procédure de la présentation d'une question au titre de l'Article 35

Les communications par lesquelles des questions ont été soumises à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire; on trouvera des données relatives à l'application de ces articles dans les deuxième et troisième parties du chapitre II du présent *Supplément*.

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas dans lequel la lettre de présentation contenait un projet de résolution.

Le Conseil n'a pas examiné la question de savoir s'il devait accepter ou non qu'une question soit désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale. La question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question inscrite antérieurement à l'ordre du jour n'a pas non plus été soulevée<sup>80</sup>.

<sup>78</sup> Voir le tableau ci-après, section B, question n° 3 (vii).

<sup>79</sup> Voir le tableau ci-après, section B, questions nos 9 (ii) et 12.

<sup>80</sup> Dans un cas, à propos de la situation au Moyen-Orient, plusieurs membres du Conseil ont soulevé des objections à l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'un alinéa d'un point. Pour les aspects de procédure de ce cas important, y compris le vote et la manière dont l'impasse en matière de procédure qui en est résulté a été surmontée, voir le chapitre II, troisième partie, C.1, Cas.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1972, 1973 ET 1974

\*\*SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QU'É DIFFÉRENDS

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QU'É SITUATIONS

Questions	Soumises par	Etats en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées ou Conseil de sécurité	Références
1. Examen des questions relatives à l'Afrique (lettre du 29 décembre 1971)	Secrétaire général	OUA	Aucun	Transmettre au Président du Conseil le texte de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale concernant la demande faite par l'OUA pour que le Conseil se réunisse dans une capitale africaine	S/10480, mimeographie
2. La situation en Rhodésie du Sud	Guinée, Somalie, Soudan	Aucun	Aucun	« prie le Conseil... de se réunir pour reprendre l'examen de cette question. »	S/10540, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 53
ii) Lettre du 20 septembre 1972	Guinée, Somalie, Soudan	Aucun	Aucun	« convoquer... une réunion du Conseil de sécurité en vue de poursuivre l'examen du problème de la Rhodésie du Sud... »	S/10978, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-août 1972, p. 110
iii) Lettre du 8 mai 1973	Guinée, Kenya	Aucun	Aucun	« convoquer... une réunion... pour examiner le deuxième rapport spécial du Comité... concernant la question de la Rhodésie du Sud »	S/10925, Doc. off., 28 <sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 38
3. La situation au Moyen-Orient	Liban	Israël	Aucun	« les actes d'agression persistants qu'Israël a commis... contre le Liban... En regard à la gravité extrême de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité du Liban, j'ai l'honneur... de vous prier de convoquer... une réunion... »	S/10546, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 56 et 57
i) Lettre du 25 février 1972 <sup>b</sup>	Israël	Liban	Aucun	« la situation intolérable créée par... des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais... Devant la gravité des attaques armées... j'ai l'honneur... de vous prier de convoquer d'urgence une réunion... »	S/10550, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 60
ii) Lettre du 25 février 1972	Israël	Liban	Aucun	« les actes d'agression qu'Israël n'a cessé de commettre... contre le Liban... En raison de l'extrême gravité de la situation... j'ai l'honneur... de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité. »	S/10715, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1972, p. 143
iii) Lettre du 23 juin 1972 <sup>b</sup>	Liban	Israël	Aucun	« demander de réunir... le Conseil de sécurité aux fins d'examiner la situation créée par les attaques armées... qui sont continuellement perpétrées à partir du territoire libanais contre Israël... »	S/10716, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1972, p. 143
iv) Lettre du 23 juin 1972	Israël	Liban	Aucun		

v) Lettre du 5 juillet 1972	République arabe syrienne	Israël	Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour traiter du refus des autorités israéliennes de tenir compte de la résolution 316 (1972) » du Conseil de sécurité (libération du personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par Israël)	S/10730, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 62 et 63
vi) Lettre du 5 juillet 1972	Liban	Israël	Aucun	« compte tenu... de la gravité de la situation créée par le fait qu'Israël est passé outre à la résolution 316 (1972) du Conseil de sécurité... convoquer une réunion du Conseil de sécurité »	S/10731, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 63
vii) Lettre du 17 juillet 1972	Israël		Aucun	« demander de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la question de la libération réciproque de tous les prisonniers de guerre »	S/10739, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 78 et 79
viii) Lettre du 9 septembre 1972	République arabe syrienne	Israël	Aucun	« en raison des attaques répétées d'Israël... contre le territoire de la République arabe syrienne... je demande... une réunion d'urgence »	S/10782, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 103
ix) Lettre du 10 septembre 1972 <sup>b</sup>	Liban	Israël	Aucun	« l'agression préméditée et non provoquée commise par Israël... et vu la gravité de la situation... convoquer d'urgence le Conseil de sécurité »	S/10783, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 104
x) Lettre du 12 avril 1973 <sup>b</sup>	Liban	Israël	Aucun	« l'acte d'agression commis par Israël... eu égard à la gravité de cet acte et à la menace qu'il fait peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient... convoquer d'urgence le Conseil de sécurité »	S/10913, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 24
xi) Lettre du 11 août 1973 <sup>b</sup>	Liban	Israël	Aucun	« Les forces aériennes israéliennes ont envahi l'espace aérien libanais et forcé un aéronef civil à se rendre en Israël... je demande une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les mesures à prendre en ce qui concerne l'acte d'agression extrêmement grave commis par Israël »	S/10983, Doc. off., 28 <sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1973, p. 26
xii) Lettre du 7 octobre 1973	Etats-Unis		24	« demander une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation au Moyen-Orient »	S/11010, Doc. off., 28 <sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1973, p. 85
xiii) Lettre du 13 avril 1974	Liban	Israël	Aucun	« les forces armées israéliennes ont lancé une attaque contre six villages situés dans le sud du Liban... En raison de la gravité de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité du Liban... je vous prie de bien vouloir d'urgence convoquer le Conseil de sécurité »	S/11264, Doc. off., 29 <sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1974, p. 121

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1972, 1973 ET 1974 (suite)**

Questions	Soumises par	Etats en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
xiv) Lettre du 30 mai 1974	Etats-Unis	Aucun	Aucun	« demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation au Moyen-Orient, en particulier la question du dégagement des forces israéliennes et syriennes »	S/11304, Doc. off., 29 <sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1974, p. 160
4. Plainte du Sénégal (lettre du 16 octobre 1972) <sup>b</sup>	Sénégal	Portugal	Aucun	« ce nouvel incident [actes d'agression systématiques (du Portugal) contre le Sénégal] le plus grave et le plus significatif car, cette fois-ci, il s'agit bien d'un acte de guerre délibérément ourdi... Demander de bien vouloir réunir d'urgence le Conseil de sécurité »	S/10807, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1972, p. 18 et 19
5. La situation dans les territoires sous administration portugaise (lettre du 7 novembre 1972)	Trente-sept Etats	Portugal	Aucun	« convoquer... le Conseil de sécurité pour examiner la situation actuelle dans les territoires sous domination portugaise en Afrique... Le Conseil [devrait] prendre les mesures nécessaires pour amener le Gouvernement portugais à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples africains sous sa domination »	S/10828, Doc. off., 27 <sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1972, p. 32 et 33
6. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine (lettre du 9 janvier 1973)	Panama	par. 3 de l'Article 28	Aucun	Proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse à Panama pour examiner les mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales	S/10858, Doc. off., 28 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 31
7. Plainte de la Zambie i) Lettre du 24 janvier 1973 <sup>b</sup>	Zambie	Aucun	Aucun	« réunir d'urgence le Conseil de sécurité afin qu'il puisse examiner les graves actes d'agression commis contre... la Zambie par le régime illégal et raciste de la minorité blanche de la colonie britannique de la Rhodésie du Sud »	S/10865, Doc. off., 28 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 34 et 35
ii) Lettre du 23 janvier 1973	Guinée, Kenya, Soudan	Aucun	Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation explosive créée aux frontières de la Zambie et qui menace la paix et la sécurité de toute la région »	S/10866, Doc. off., 28 <sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 35

8.	Plainte de Cuba (lettre du 13 septembre 1973 <sup>b</sup> )	Cuba	Chili	34, 35, 39	« convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin d'examiner les actes graves qui ont été perpétrés par les forces armées chiliennes... La situation créée par ces actes constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales au sens des Articles 34, 35 et 39 de la Charte »	S/10995, <i>Doc. off.</i> , 28 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1973</i> , p. 33
9.	La situation en Namibie i) Lettre du 4 décembre 1973	Guinée, Kenya, Soudan		Aucun	« convoquer... une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation qui règne en Namibie »	S/11145, <i>Doc. off.</i> , 28 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. oct.-déc. 1973</i> , p. 299 et 300
	ii) Lettre du 13 décembre 1974	Haute-Volta		Aucun	« J'ai l'honneur, en ma qualité de président du groupe africain, de me référer à la résolution 3295 (XXIX), adoptée le 13 décembre 1974 par l'Assemblée générale, et de vous prier de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible pour examiner la question de la Namibie. »	S/11575, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. oct.-déc. 1974</i> , p. 72
10.	Plainte de l'Iraq (lettre du 12 février 1974 <sup>b</sup> )	Iraq	Iran	Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes d'agression continus commis par les forces armées iraniennes contre l'intégrité territoriale de l'Iraq »	S/11216, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. janv.-mars 1974</i> , p. 116
11.	La situation à Chypre i) Lettre du 16 juillet 1974	Chypre		Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation critique qui a été créée ce jour à Chypre par suite d'une intervention extérieure lourde de conséquences graves et dangereuses pour la République de Chypre et pour la paix et la sécurité internationales dans la région, et afin que des mesures appropriées soient prises en vue de protéger l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre »	S/11335, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 24
	ii) Lettre du 20 juillet 1974 <sup>b</sup>	Grèce	Turquie, Chypre	Aucun	« demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin de prendre les mesures appropriées à la suite de la situation explosive pour la paix et la sécurité internationales provoquée par l'agression brutale des forces armées turques qui se poursuit actuellement contre Chypre »	S/11348, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 32

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1972, 1973 ET 1974 (suite)**

<i>Questions</i>	<i>Soumises par</i>	<i>Etats en cause</i>	<i>Article invoqué dans la lettre de présentation</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Références</i>
iii) Lettre du 21 juillet 1974	Chypre		Aucun	« demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en raison de la grave détérioration de la situation à Chypre »	S/11358, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 57
iv) Lettre du 23 juillet 1974	Grèce	Turquie, Chypre	Aucun	« convoquer immédiatement le Conseil de sécurité afin qu'il examine la très grave situation créée par les violations continues par la partie turque du cessez-le-feu décidé par le Conseil »	S/11366, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 60
v) Lettre du 26 juillet 1974	Chypre	Turquie	Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence... pour examiner la grave détérioration de la situation à Chypre, résultant des violations constantes et flagrantes du cessez-le-feu par la Turquie »	S/11384, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 70
vi) Lettre du 28 juillet 1974	URSS	Chypre	Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'application de la résolution 353 (1974) sur la situation à Chypre, adoptée par le Conseil de sécurité le 20 juillet 1974. ... la situation demeure tendue à Chypre, posant une menace à la paix et à la sécurité internationales. »	S/11389, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 71 et 72
vii) Lettre du 13 août 1974 <sup>b</sup>	Chypre	Turquie	Aucun	« demander la convocation immédiate... d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation dangereusement grave qui se crée à Chypre par suite du renouvellement d'actes d'agression de la part de la Turquie » [contre Chypre]	S/11444, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 105
viii) Lettre du 13 août 1974	Grèce	Turquie, Chypre	Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour prendre les mesures qu'appelle la situation explosive pour la paix et la sécurité internationales qui s'est créée après l'interruption de la deuxième phase des entretiens de Genève par suite de la déclaration du Ministre turc des affaires étrangères, qui a fait savoir qu'il considérait la Conférence terminée »	S/11445, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 106
ix) Lettre du 27 août 1974	Chypre	Turquie	Aucun	« demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la grave situation à Chypre, y compris le problème des réfugiés et plus particulièrement le problème découlant de l'expulsion par la force et la terreur de toute la population chypriote grecque de sa patrie dans le territoire envahi »	S/11471, <i>Doc. off.</i> , 29 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. juill.-sept. 1974</i> , p. 127



12. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud (lettre du 9 octobre 1974)	Tunisie	Aucun	<p>« En ma qualité de président du groupe africain, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 3207 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 septembre 1974 »</p>	S/11532, Doc. off., 29 <sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1974, p. 29
--	---------	-------	--	---

<sup>a</sup> Bien que le Secrétaire général ait transmis les résolutions de l'Assemblée générale au Président du Conseil, la demande de convocation d'une série de réunions du Conseil avait été adressée à l'origine au Président du Conseil par le Secrétaire exécutif de l'OUA, au nom des membres de l'OUA (S/10272, daté du 13 juillet 1971).

<sup>b</sup> Les termes de la lettre de présentation sont semblables à ceux de l'Article 39 de la Charte.

## Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38  
ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

## NOTE

La quatrième partie concerne les cas à propos desquels il a été discuté de la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité de régler le différend ou la situation à l'étude, eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte<sup>81</sup>.

Pendant la période considérée, les débats qui ont précédé les décisions prises par le Conseil en la matière ont porté presque exclusivement sur la teneur du problème porté devant le Conseil et la valeur relative des mesures proposées; aucune discussion n'a eu lieu quant à leur relation avec les dispositions de la Charte. Les indications touchant l'interprétation de dispositions des Articles 36 à 38 sont demeurées peu nombreuses. Aucun de ces articles n'est mentionné dans le texte des décisions adoptées par le Conseil, mais l'Article 37 et l'ensemble du Chapitre VI ont été explicitement, encore qu'incidemment seulement, évoqués au cours des débats<sup>82</sup>.

Les données de la présente partie se rapportent principalement à la question de savoir si le Conseil pouvait ou devait participer aux discussions sur une question ou une situation donnée. Dans un cas (cas n° 9), quelques représentants se sont nettement déclarés opposés à ce que le Conseil joue un rôle actif dans les négociations bilatérales en cours; à deux autres occasions, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été mentionné comme empêchant le Conseil de s'occuper de l'affaire en cause<sup>83</sup>.

Pour les décisions pertinentes autres que celles qui sont examinées dans la présente partie, il convient de se reporter aux rubriques correspondantes du tableau récapitulatif des mesures prises, au Chapitre VIII du présent *Supplément*, ainsi qu'aux données des autres parties du Chapitre X<sup>84</sup>.

CAS N° 9. — EXAMEN DES MESURES PROPRES À MAINTENIR ET À RENFORCER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES : à propos d'un projet de résolution soumis par le Panama, le Pérou et la Yougoslavie (S/10931), soumis de nouveau sous une forme révisée

<sup>81</sup> Pour les critères généraux appliqués aux questions traitées dans la présente partie, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, p. 318 à 437.

<sup>82</sup> Article 37 : à propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine..., 1698<sup>e</sup> séance : Président (Panama); Chapitre VI : à propos du même point de l'ordre du jour, 1704<sup>e</sup> séance : Président (Panama); à propos de la situation au Moyen-Orient, 1720<sup>e</sup> séance : Algérie; à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, 1801<sup>e</sup> séance : Madagascar.

<sup>83</sup> A propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été invoqué par l'Afrique du Sud à la 1800<sup>e</sup> séance. Le Chili (1741<sup>e</sup> séance) a invoqué cette même disposition à propos de la plainte de Cuba. Le Chili a également avancé un autre argument contre la participation du Conseil : la situation présumée n'existait plus; il y avait été mis fin et les dispositions du Chapitre VI ne s'appliquaient donc plus.

<sup>84</sup> L'attention est appelée en particulier sur la première partie du présent Chapitre, les données qu'elle contient concernant essentiellement les moyens fondamentaux de règlement pacifique et le rôle joué dans la procédure par le Conseil, sur le plan constitutionnel.

par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie (S/10931/Rev.1), mis aux voix mais non adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil

La question du canal de Panama était au centre des débats des réunions qui ont eu lieu à Panama. Les auteurs du projet de résolution initial (S/10931) et les coauteurs du texte révisé (S/10931/Rev.1) ont soutenu que le Conseil était habilité à régler la question de la zone du canal de Panama, conformément aux principes du droit international et de la justice et aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. D'autres membres du Conseil, dont un membre permanent partie en cause dans cette affaire, étaient d'une opinion opposée, estimant que le Conseil ne saurait imposer aux parties les conditions précises d'un règlement qu'elles étaient en train de négocier; le Conseil ne pouvait qu'indiquer des principes généraux sur la base desquels un règlement devrait intervenir<sup>85</sup>.

Le projet de résolution S/10931<sup>86</sup> stipulait notamment que le Conseil : 3) recommande aux gouvernements intéressés de consacrer rapidement par un nouveau traité les points d'accord énoncés ci-dessus, dans le but d'éliminer les causes de conflit surgies dans leurs relations; et 5) déclare que la neutralisation effective du canal de Panama favorisera la paix et la sécurité internationales et le maintien de l'utilisation pacifique du canal par la communauté internationale.

Le texte révisé du projet de résolution S/10931/Rev.1<sup>87</sup>, qui avait pour coauteurs huit membres non permanents, prévoyait que le Conseil de sécurité rappelle que l'un des buts des Nations Unies était le règlement pacifique des différends, et, en vertu du paragraphe 3, le Conseil de sécurité aurait demandé instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama de poursuivre leurs négociations sur un plan élevé d'amitié, de respect et de coopération et de conclure sans retard un nouveau traité dans le but d'éliminer rapidement les causes de conflit surgies dans leurs relations.

A la 1704<sup>e</sup> séance, le texte révisé du projet de résolution a été mis aux voix; le résultat du vote a été de 13 voix pour, une voix contre et une abstention. Le projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>88</sup>.

<sup>85</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1698<sup>e</sup> séance : Président (Panama); 1701<sup>e</sup> séance : France; 1704<sup>e</sup> séance : Président (Panama), Etats-Unis, Royaume-Uni, France. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que de l'avis de sa délégation le texte révisé du projet de résolution était mal équilibré et incomplet, autres raisons pour lesquelles il avait voté contre. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote parce que le texte ne rencontrait pas l'assentiment d'une des parties.

<sup>86</sup> Pour le texte, voir 1698<sup>e</sup> séance.

<sup>87</sup> S/10931/Rev.1, *Doc. off.*, 28<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 62.

<sup>88</sup> Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le Chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.